



**Circulaire d'information**

**Réf. ICC/INF/2016/011**

**Date : 30 décembre 2016**

**Directives relatives aux aptitudes linguistiques  
et aux mesures d'incitation à l'étude des langues**

La présente circulaire d'information a pour objet de communiquer les directives relatives aux aptitudes linguistiques et aux mesures d'incitation à l'étude des langues, qui figurent ci-après.

La circulaire d'information ICC/INF/2006/008 est annulée par la présente.



Le Greffier

Herman von Hebel

## **Directives relatives aux aptitudes linguistiques et aux mesures d'incitation à l'étude des langues**

### **Section 1**

#### **Principes généraux**

- 1.1 Les fonctionnaires sont vivement encouragés à apprendre au moins deux langues officielles de la Cour pénale internationale («la Cour»), et plus spécialement les deux langues de travail, de sorte que l'équilibre linguistique soit assuré et maintenu au sein de l'organisation.

### **Section 2**

#### **Aptitudes linguistiques**

- 2.1 Aux fins des présentes directives, la connaissance suffisante et vérifiée de l'une des langues officielles de la Cour est attestée par un certificat délivré aux fonctionnaires ayant réussi à l'examen d'aptitudes linguistiques dans la langue considérée, organisé par la Cour en coopération avec l'Organisation des Nations Unies.
- 2.2 Les fonctionnaires dont la langue maternelle est l'une des langues officielles de la Cour ne peuvent pas passer l'examen d'aptitudes linguistiques dans cette langue. Ils peuvent, pour établir qu'ils ont une connaissance suffisante d'autres langues officielles, passer l'examen dans telle ou telle de ces langues, y compris celle qu'ils sont dans l'obligation de connaître aux termes de leurs conditions d'emploi.

- 2.3 Les fonctionnaires dont la langue maternelle n'est pas l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent pas passer l'examen d'aptitudes linguistiques dans la langue de travail qu'ils sont dans l'obligation de connaître aux termes de leurs conditions d'emploi. Ils peuvent, pour établir qu'ils ont une connaissance suffisante d'une autre langue officielle, passer l'examen dans telle ou telle de ces langues.

### **Section 3**

#### **Régime des examens d'aptitudes linguistiques**

##### *Conditions à remplir pour se présenter aux examens*

- 3.1 Les examens d'aptitudes linguistiques sont ouverts à tout fonctionnaire titulaire d'un engagement d'une durée d'au moins un an. Seuls les fonctionnaires dont l'engagement de durée déterminée n'est pas venu à expiration au moment du déroulement des examens pourront se présenter.
- 3.2 En outre, les examens d'aptitudes linguistiques sont ouverts à tout fonctionnaire titulaire d'un engagement d'une durée d'au moins un an qui, s'il n'a pas suivi de cours de langue à la Cour ou ne l'a pas suivi jusqu'à son terme, est toutefois en mesure de démontrer qu'il possède une connaissance équivalente au niveau requis de la langue dans laquelle il souhaite passer l'examen. Une telle connaissance peut être prouvée par le fait que le fonctionnaire a étudié cette langue en dehors de la Cour pendant au moins deux ans, qu'il a suivi un cours de langue jusqu'à son terme ou qu'il a utilisé régulièrement la langue concernée dans ses études ou dans sa vie professionnelle.

### *Inscriptions*

- 3.3 Les candidats à l'examen d'aptitudes linguistiques qui remplissent les conditions énoncées plus haut dans la présente section doivent remplir le formulaire d'inscription prévu à cet effet et y joindre les pièces requises suivant les instructions données par l'Unité du développement organisationnel.

### *Conditions à remplir pour réussir aux examens d'aptitudes linguistiques*

- 3.4 Les examens d'aptitudes linguistiques comportent une épreuve écrite et une épreuve orale, que les candidats doivent passer à la même session.
- 3.5 Pour être reçus, les candidats doivent obtenir un minimum de 65 points à chacune des deux épreuves. S'ils obtiennent 80 points ou plus à l'écrit mais échouent à l'oral, le jury examinera leur cas et pourra leur permettre de conserver le bénéfice de la note qu'ils ont obtenue à l'écrit pour la session suivante. Les candidats seront alors avisés par écrit de la décision du jury et devront s'inscrire pour repasser l'oral, ce qu'ils ne pourront faire qu'à la session suivante.
- 3.6 Les candidats qui obtiennent 80 points ou plus à l'oral mais échouent à l'écrit et ceux qui ne se sont pas présentés aux deux épreuves au cours de la même session doivent repasser l'écrit et l'oral à une session ultérieure. Les candidats qui ne réussissent pas l'examen doivent attendre au moins un an avant de se présenter à nouveau. Ils doivent en outre donner la preuve qu'ils ont accompli des efforts pour améliorer leur connaissance de la langue dans laquelle ils souhaitent passer l'examen.

## **Section 4**

### **Prime de connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux**

- 4.1 Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux bénéficient d'une prime de connaissances linguistiques versée en application de la règle 103.12 a) du Règlement du personnel lorsqu'ils ont réussi l'examen d'aptitudes linguistiques conformément à la section 2 des présentes directives.
  
- 4.2 La prime de connaissances linguistiques accordée aux fonctionnaires remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 de la présente section est versée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les intéressés ont réussi l'examen.